



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité encadrement des activités maritimes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-200-001**

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 «Etang des Ayguades et de Mateille Nord»

-----  
Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 18 juillet 2022 ;

**Considérant** les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 27 (prélèvements du 05/07/22) et semaine 28 (prélèvements du 13/07/22), et les bulletins IFREMER n° 22/060 du 06/07/2022 et n° 22/061 du 18/07/2022 ;

**Considérant** que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-03 «Etang des Ayguades et de Mateille Nord» ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

## ARRÊTÉ :

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-179-001 du 28 juin 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 «Etang des Ayguades et de Mateille Nord» est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télerecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

*19 juillet 2022*

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

**Pierre-Luc LECOMPTE**

*Administrateur des affaires maritimes*

*Chef du service mer et littoral*

*Départementale*  
*des territoires et de la mer des P-O*

*Délégation à la mer*  
*et au littoral des P-O et de l'Aude*